

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS POUR
l'arrêté d'imposition pour l'année 2011

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En vertu de l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition - dont la validité ne peut excéder 5 ans - doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux. Depuis plusieurs années, la Municipalité a proposé un arrêté d'imposition valable pour une année.

En regard aux incertitudes liées au domaine fiscal ainsi qu'à la part toujours plus grande des dépenses liées, la Municipalité a décidé de maintenir cette pratique en vous proposant d'adopter un arrêté d'imposition valable pour une année, soit pour 2011.

Conséquences de la nouvelle loi sur les péréquations communales

Lors de la séance du 15 juin 2010, le Grand Conseil a adopté la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Cette réforme prévoit notamment une diminution de la facture sociale à charge des communes à hauteur de 6 points d'impôts, sur la base d'une bascule des communes au Canton. De ce fait, à partir du 1^{er} janvier 2011, les taux d'imposition communaux devront obligatoirement être réduits de 6 points. Le taux cantonal sera par conséquent porté de 151.5 à 157.5 points.

La nouvelle péréquation tiendra compte de l'effort fiscal de manière sensiblement moins importante que par le passé. Les redistributions définies par le nouveau système reposent principalement sur une couche population (attribution d'un montant par habitant en fonction de seuils de population), sur une couche pauvreté (compensation pour les communes financièrement faibles d'une part de la différence entre leur capacité financière par habitant et la moyenne cantonale) et sur les dépenses thématiques. Ces différentes redistributions sont encore corrigées par des mécanismes de plafonnement.

Nous reviendrons plus en détail au moment du budget sur les détails de la nouvelle péréquation. Les estimations du service des communes démontrent que la nouvelle péréquation devrait être relativement neutre pour les finances de notre ville.

Situation économique

Si la rapidité de la reprise a pu surprendre plus d'un économiste, les spécialistes estiment que la croissance va ralentir en 2011 et que le chômage baissera lentement l'année prochaine. Dans le canton de Vaud, le chômage a même légèrement augmenté en août (+ 0.1 %). Un nouveau renforcement du franc suisse pénaliserait assurément les exportations. Au niveau de la construction, il semble que les activités devraient diminuer quelque peu et le risque de l'éclatement d'une bulle immobilière est moindre. Il faudrait pour cela que les prix continuent d'augmenter régulièrement ces prochaines années dans ce domaine.

Recettes fiscales

L'année 2009 a été spécialement bonne au niveau des personnes physiques. Néanmoins, il faut se rappeler que nous avons encaissé sur 2009 pour plus de 4.8 millions d'impôts correspondant à un rattrapage d'impôts des années précédentes (notamment en raison d'un gros retard pris en 2008). De plus, l'administration cantonale des impôts a pris en compte pour la 1^{ère} fois l'envoi des BVR+ (près de 1 million).

Nous devons également prendre en considération les nouvelles dispositions entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2009 suite aux modifications de la LI et de la LIC qui ont allégé la charge fiscale des contribuables.

Pour les personnes physiques :

- Nouvelle déduction sociale pour les familles
- Augmentation de la déduction pour frais de garde
- Introduction d'un bouclier fiscal
- Réduction de l'imposition des dividendes pour les actionnaires détenant au moins 10 % de leur société
- Réduction pour les indépendants de l'imposition du bénéfice de liquidation.

Pour les personnes morales :

- Baisse de l'impôt sur le capital (si l'impôt sur le bénéfice atteint ou dépasse le montant de l'impôt sur le capital, celui-ci n'est pas perçu).

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Taux	110.0	108.0	108.0	80.5	80.5	80.5	80.5	80.5	80.5
Impôt sur le revenu/fortune PP	45'099'104	45'794'191	45'490'350	36'166'872	39'067'058	39'130'251	40'503'490	41'786'584	44'618'006
Impôt sur le bénéfice/capital	5'927'646	3'664'638	4'202'324	4'177'287	4'109'013	5'890'709	6'979'602	6'907'864	5'805'085
Impôt à la source	854'912	1'111'336	953'869	1'102'012	997'356	1'693'482	1'052'080	1'990'344	1'134'843
Impôt complémentaire sur immeubles PM	388'683	390'133	381'416	377'662	418'903	211'983	324'334	383'062	422'942
Impôt foncier	2'754'518	2'760'204	2'777'367	2'839'923	2'915'998	2'953'058	3'011'614	3'097'783	3'200'340
Imputation forfaitaire				-5'658	-5'608	-78'870	-3'864	-12'868	-41'479
Pertes sur débiteurs				-394'793	-579'196	-635'706	-590'330	-686'725	-491'576
Total	55'024'863	53'720'502	53'805'326	44'263'304	46'923'523	49'164'907	51'276'926	53'466'043	54'648'161
Valeur du point d'impôt	500'226	497'412	498'197	549'855	582'901	610'744	636'980	664'174	678'859
Habitants au 31.12.	23'250	23'389	23'595	23'991	24'388	24'676	25'066	25'801	26'592
Valeur du point d'impôt	21.5	21.3	21.1	22.9	23.9	24.8	25.4	25.7	25.5

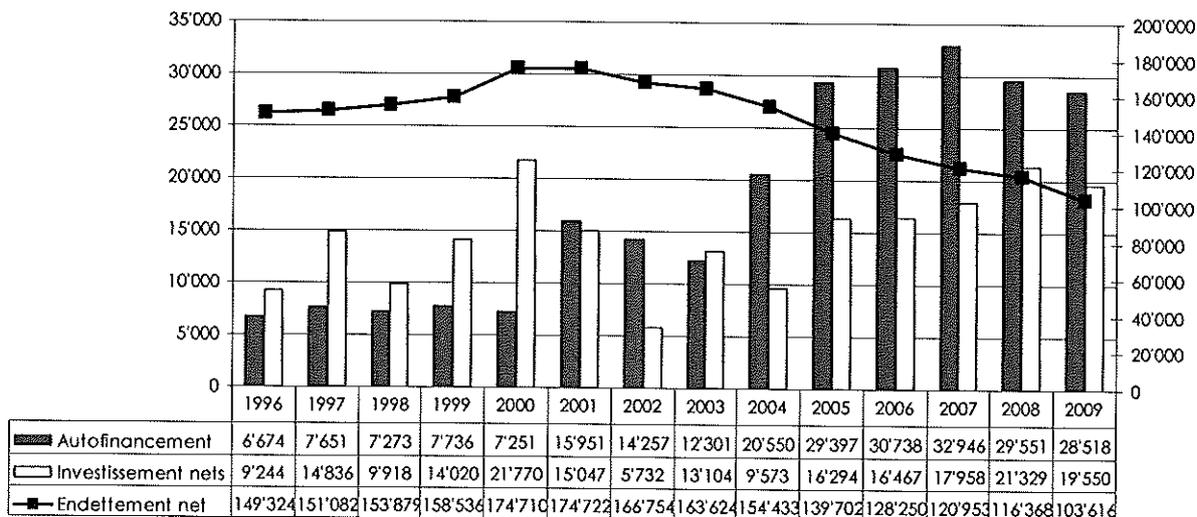
En 2010, le taux moyen de l'ensemble des communes vaudoises est de 73.4 points. A titre de comparaison, nous trouvons ci-dessous les taux 2010 des villes vaudoises :

• Lausanne	83.0
• Renens	81.5
• Yverdon-les-Bains	80.5
• Prilly	77.5
• Morges	72.5
• Pully	69.0
• Gland	66.5
• Ecublens	66.0
• Nyon	65.0

Evolution de la situation financière de la commune

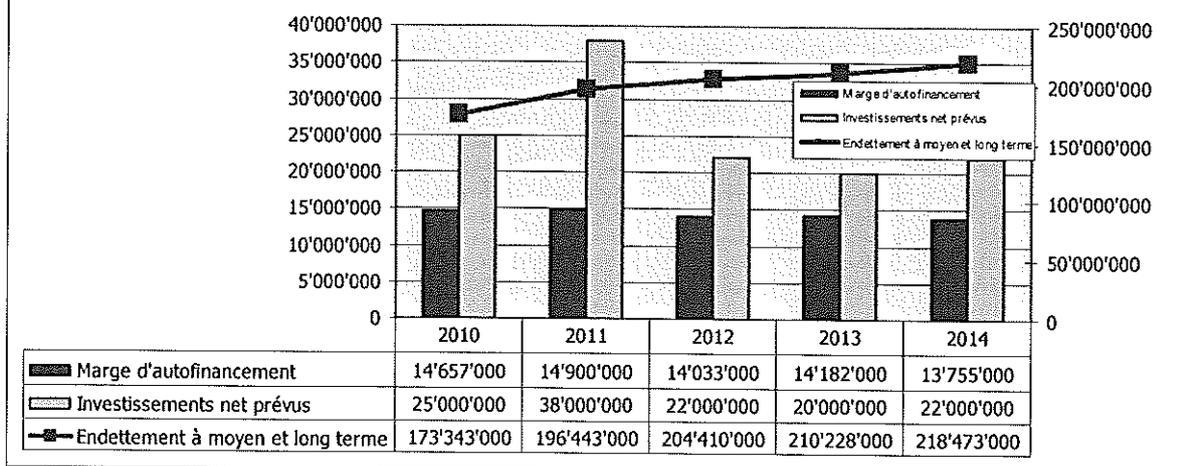
Les comptes 2009 ont permis de poursuivre l'assainissement des finances communales. Les investissements ont été entièrement financés par la trésorerie et le processus de diminution de la dette a été poursuivi. Les recettes fiscales, la péréquation intercommunale, le niveau des taux d'intérêts, mais aussi la maîtrise des charges ont participé la réduction de l'endettement net qui a passé de 174 millions en 2001 à 103 millions en 2009.

AUTOFINANCEMENT, INVESTISSEMENTS NETS ET ENDETTEMENT NET (en milliers de francs)



Toutefois, comme le démontre le tableau ci-dessous, les nombreux investissements prévus ces prochaines années ne pourront plus être financés par notre seule marge d'autofinancement. Même si nous ne devons réaliser que le 60 % des projets prévus (comme cela a été souvent le cas par le passé), nous constatons que notre dette à moyen et long termes va repartir à la hausse.

Planification 2010 - 2014 (60 % des investissements réalisés)



Taux d'impôt communal

Il est donc primordial que notre commune conserve une marge d'autofinancement la plus importante possible afin de limiter un recours excessif à l'emprunt. En effet, une augmentation substantielle de la dette conjuguée avec une éventuelle hausse des taux d'intérêts pourrait avoir des effets considérables sur la situation financière de la commune (effet boule de neige). C'est pourquoi la Municipalité vous propose de maintenir le taux d'impôt communal 2011 à 80.5 points, moins la bascule de six points d'impôts, selon les modalités de la nouvelle péréquation entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2011, soit un taux d'impôt communal à 74.5 points.

Taxe sur la vente des boissons alcooliques à l'emporter

L'exploitation d'un débit de boissons alcooliques à l'emporter est soumise à l'obtention d'une autorisation simple au sens de l'article 4 de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB). Le commerce de boissons alcooliques consiste à vendre au détail de telles boissons à emporter ou à les livrer sur commande au détail.

L'autorisation simple est accordée au commerçant qui dispose d'un local de vente permanent réservé aux boissons alcooliques ou destiné entre autres aux commerces de denrées alimentaires. Pour les commerces au bénéfice d'une autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter, la LADB prévoit la **perception d'une taxe d'exploitation de 0.8 %** sur la base du chiffre d'affaires moyen réalisé sur la vente de boissons alcooliques (tous types d'alcools confondus). Il est proposé d'introduire cette taxe au niveau communal afin de couvrir une partie des coûts engendrés par cette activité commerciale. La perception de la taxe n'engendrera pas de charges administratives supplémentaires (elle est assurée par le canton) et elle devrait rapporter environ Fr. 50'000.-.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

L'article 11 de l'arrêté d'imposition de la commune (et ceci dès l'année 2009) précise que selon l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 2005 « *sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations* » modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et les procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de la Commission des finances, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1.- : L'arrêté d'imposition pour l'année 2011 est adopté conformément au projet annexé au présent préavis;

Article 2.- : L'approbation du Conseil d'Etat est réservée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



D. von Siebenthal

La secrétaire



S. Lacoste

Annexe : le projet d'arrêté d'imposition pour 2011

Délégué de la Municipalité : Monsieur Daniel von Siebenthal

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Jura - Nord vaudois
Commune d'Yverdon-les-Bains

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2011

Le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LiCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2011, les impôts suivants :

	Taux 2011 adopté par le Conseil (<i>en tenant compte</i> des effets de la bascule liée à la péréquation (1))	Taux 2010 diminué des 6 pts d'impôts de la bascule (2)
1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	74.5% % (3)
2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	74.5% % (3)
3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	74.5% % (3)

4 **Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum néant

- (1) Cette colonne doit être remplie si le taux communal a passé devant le délibérant en 2010. Dans les communes avec un conseil communal, il est sujet à référendum s'il s'écarte de celui de la bascule.
- (2) Cette colonne doit être remplie si le taux communal n'a pas été adopté par le Conseil en 2010 ou a déjà été adopté en 2009 ou les années antérieures. Il découle du décret du GC sur la Péréquation (art. 9 DELPIC) et n'est pas soumis à référendum.
- (3) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.-- Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat -- cts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 70.-- Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations :

- Chiens-guides pour aveugles
- Chiens appartenant à des bénéficiaires de prestations complémentaires AVS-AI
- Chiens appartenant à des personnes bénéficiant du revenu d'insertion (RI)
- Chiens de propriétaires habitant hors de la zone de police selon le périmètre fixé par la Municipalité
- Chiens de l'armée ou de la police

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 100 cts
(selon art. 53a, 53e et 53l de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.
Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception **Article 3.**- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances **Article 4.**- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

- Paiement - Intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

L président :

le sceau :

L secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)